

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP)

Ecoles des Ingénieurs de la Ville de Paris
80, rue Rébeval
75019 Paris
Téléphone +33 (0)1 56 02 11 64
www.eivp.fr



Cahier Des Clauses Particulières

Objet : Fourniture d'ouvrages pour l'école d'ingénieur de la ville de Paris

Référence marché : 2019-001

Réf Marché: **2019-001**

Attribué au Titulaire désigné à l'article 1 du CCAP (à cocher par l'EIVP)

oui non

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A BONS DE COMMANDE

E2n application du code des marchés publics issu du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (Articles 27,78 et 80) publié au JORF n°0074 du 27 mars 2016.

Date limite de remise des réponses : 01/03/2019 à 17h00

Contacts : Houria Domblides (Service des achats)

Ce document comporte 5 pages y compris la page de garde.

Tous les documents constituant ou cités à l'appui de l'offre ou du dépôt de la candidature doivent être rédigés en français. L'unité monétaire est l'Euro.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GENERALE

1.1 – OBJET DU MARCHE

- Fourniture d'ouvrages pour le Centre de Documentation de l'Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP).
- Lieu d'exécution : Centre de Documentation de l'EIVP – 80 rue REBEVAL – 75019 PARIS

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande, sans minimum et avec un maximum, passé en application de l'article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de ses besoins.

1.2 – DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période d'un an (12 mois), renouvelable trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans (4 ans).

1.3 – MARCHE A BONS DE COMMANDE

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- nom ou raison sociale du titulaire ;
- numéro du marché ;
- date et numéro du bon de commande ;
- numéro du devis établi par le fournisseur ;
- montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009,
- l'offre du titulaire.

Les conditions générales de vente contenues dans les documents du candidat et qui seraient contraires aux dispositions du présent marché et à la réglementation des marchés publics ne sont pas applicables. Seul l'exemplaire original de chacun de ces documents conservé par l'EIVP fait foi.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

3.1 – DELAIS DE BASE

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à l'article 4 de l'acte d'engagement.

3.2 – PROLONGATION DES DELAIS

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.– F.C.S.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification de celui-ci.

Le titulaire s'engage à effectuer toutes les recherches bibliographiques nécessaires à la livraison des ouvrages, ainsi que le suivi des commandes (relances et réclamations auprès des éditeurs et/ou distributeurs).

Le titulaire s'engage à fournir tous les documents commandés sans exclusivité d'éditeurs ou de diffuseurs, y compris des éditeurs peu diffusés.

Il est demandé au titulaire d'être très réactif dans le cas de commandes urgentes. Si la commande ne peut être honorée dans le délai imposé : dès la réception du bon de commande, le titulaire prévient le responsable de la commande en lui indiquant le délai qu'il prévoit ; le responsable de la commande maintient ou non la commande. Si la commande n'est pas maintenue, l'administration aura la possibilité d'effectuer cette commande chez un autre fournisseur.

Si le titulaire est dans l'incapacité de fournir un ouvrage selon les modalités définies dans l'article 3 du présent CCP, l'école pourra le commander hors marché.

Livraisons

Dans le cas de livraisons fractionnées, le titulaire devra communiquer la raison et l'estimation du retard envisagé sur le reste à livrer.

Des réponses claires et sans équivoque devront être faites sur les non fournis et le suivi des « en commande ».

Les livraisons seront accompagnées d'un bon de livraison détaillé.

Le titulaire s'engage à remplacer les documents défectueux (erreurs de pagination, fautes graves d'impression, mauvais état de la reliure ou couverture...), sans frais supplémentaires.

Dans la mesure du possible, à chaque bon de commande devra correspondre une seule et unique livraison. Le pouvoir adjudicateur autorise le titulaire du marché à exécuter le bon de commande en trois livraisons maximum, dont les délais sont prévus à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Adresse de livraison :

La livraison des ouvrages sera faite à l'adresse suivante :

- Ecole d'Ingénieurs de la Ville de PARIS, Centre de documentation, 80 rue REBEVAL, 2ème étage – Bureau A206, 75019 PARIS.

Les livraisons doivent être faites aux heures de présence du personnel (du lundi au vendredi, de 9h à 17h).

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des ouvrages seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G. – F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les frais de transport et de port sont à la charge du titulaire et inclus dans l'offre de prix.

4.1 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- mettre à disposition un référent professionnel qui assure le suivi des prestations ;
- à assurer le suivi des commandes auprès des éditeurs, distributeurs et diffuseurs.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHÉ

5.1 – CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 – MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX

Les prix sont ajustables annuellement par référence au tarif catalogue ou prix public. La référence utilisée est le pourcentage de remise fourni par le titulaire du marché.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

6.1 - PAIEMENTS

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.– F.C.S. seront respectées.

6.2 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G – F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en deux exemplaires (un original et un duplicata), portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des ouvrages admis, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG – FCS ;
- Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des ouvrages livrés ;
- la date de facturation.

Il est établi une ou plusieurs factures par bon de commande.

En aucun cas ne doivent être regroupés sur une même facture des ouvrages correspondant à différentes commandes.

Chaque facture est présentée après réception des ouvrages.

Enfin, il ne pourra être dépassé trois livraisons par bon de commande, les documents non livrés feront l'objet d'une commande ultérieure si cela est jugé nécessaire.

Les demandes de paiement seront transmises par courrier à l'adresse suivante :

- Ecole d'Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP), Service Comptabilité, 80 rue REBEVAL, 75019 PARIS

6.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement devra intervenir dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, par l'EIVP.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux directeur de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8.15 points (taux en vigueur au 01 juillet 2014).

ARTICLE 7 : PENALITES

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités hebdomadaires fixées à 100,00 Euros.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de PARIS est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G – Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P, sont apportées aux articles suivants :

- l'article 7 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G – FCS
- l'article 9 déroge à l'article 33 du C.C.A.G – FCS